



Par Sylvain STAUB

Avocat au Barreau de Paris
Staub & Associés

→ RLDI 3713

Affaire IBM vs MAIF : quand le droit résiste à la conduite de projet

L'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Bordeaux dans l'affaire *IBM c/ MAIF* condamne le prestataire à verser plus de 6,6 millions d'euros de dommages-intérêts à son client pour n'avoir pas pu livrer la solution promise en respectant les délais et le prix forfaitaire prévus dans le contrat d'intégration.

CA Bordeaux, 1^{re} ch. civ., sect. B, 29 janv. 2015, n°13/05.939

Dans le cadre de la refonte de son système informatique, la MAIF confie à IBM par Contrat d'Intégration en date du 14 décembre 2004 (le « Contrat d'Intégration ») la refonte de la partie dédiée aux relations avec ces sociétaires autour d'une solution fondée sur le progiciel édité par la société Siebel (« Projet GRS »). Ce contrat fait suite à l'échec d'une première tentative d'intégration avec cet éditeur et à une précédente mission d'étude de six mois confiée à IBM après appel d'offres et visant à définir le périmètre technique et fonctionnel général de la solution attendue.

Selon les termes du Contrat d'Intégration, IBM s'engage à fournir, en qualité de « maître d'œuvre » et sur la base d'une obligation de résultat, une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties et en respectant un calendrier impératif et un prix forfaitaire ferme et définitif de plus de sept millions d'euros. Le contexte était pourtant risqué en raison des autres sous-projets parallèles de la MAIF (dits « adhérents ») et de l'absence de périmètre technique et fonctionnel détaillé, ferme et définitif au jour de la signature du contrat d'intégration.

À la suite du dérapage du projet, les parties concluent le 30 septembre 2005 un premier « protocole de recadrage (...) aux termes duquel il était convenu d'un décalage du calendrier et d'une augmentation du prix des prestations d'intégration » (porté à plus de 11 millions d'euros). Toutefois, le périmètre fonctionnel et le caractère forfaitaire du prix demeuraient inchangés. Selon une contre-lettre datée du même jour, les modalités du recadrage restaient cependant à définir et à formaliser dans un avenant, au plus tard le 15 novembre 2005, faute de quoi ce protocole deviendrait caduc.

Partant, IBM formule d'abord une première proposition de recadrage impliquant le gel des sous-projets adhérents pendant

11 mois puis, à la suite du refus de la MAIF, une seconde proposition fondée sur un redécoupage des applications en deux vagues successives (selon le niveau d'impact des sous-projets adhérents). Le budget grimpe pour avoisiner 20 millions d'euros. Le 22 décembre 2005, IBM et la MAIF signent un « deuxième protocole aux termes duquel la MAIF s'est engagée à analyser dans les meilleurs délais la proposition de refonte d'IBM » dans le but d'établir un « nouveau plan projet du scénario de refonte » conforme au prix forfaitaire défini dans le premier protocole. Outre le règlement de certaines factures émises par IBM, ce second protocole laissait donc à la MAIF le temps nécessaire pour étudier la dernière proposition d'IBM : là aussi, la poursuite du sous-projet à des conditions différentes du Contrat d'Intégration était soumise à un nouvel accord de la MAIF.

Finalement, aucun accord n'est trouvé sur un scénario de refonte. La MAIF met alors en demeure IBM d'exécuter le Contrat d'Intégration avant d'obtenir en référé la désignation d'un expert. En réponse, IBM l'assigne en règlement des factures impayées (environ 9 millions d'euros). Pour sa défense, la MAIF demande la nullité du Contrat d'Intégration et l'indemnisation de son préjudice estimé à près de 20 millions d'euros.

I. – DES ANNÉES DE PROCÉDURES LAISSANT UN SENTIMENT DE FORT ALÉA JUDICIAIRE

En première instance, le Tribunal prononce la nullité du contrat d'intégration pour réticence dolosive d'IBM. Le prestataire est aussi condamné à verser à la MAIF la somme record de neuf millions d'euros de dommages-intérêts en plus de la restitution des sommes reçues en paiement des factures (environ un million et demi d'euros) (TGI Niort, 14 déc. 2009). En effet, le Tribunal consi-

dère que le prestataire a sciemment cherché à dissimuler à son client l'étendue et la nature des risques inhérents au sous-projet GRS.

Pendant la phase précontractuelle, « en gardant le silence sur le risque "fort", "élevé" encouru quant à la satisfaction de conditions définies au contrat comme déterminantes (forfait, planning) et généré de son fait par la violation des normes et règles de l'art, – risque qu'en sa qualité de professionnel hautement qualifié il ne pouvait ignorer –, (...) IBM (...) a obtenu de la MAIF une adhésion viciée quant auxdits éléments contractuellement définis comme déterminants du consentement de celle-ci, et a ainsi caractérisé une réticence dolosive qui affecte la validité du contrat ».

Pendant l'exécution du contrat d'intégration, « le manquement d'IBM à son obligation de communiquer une planification générale (...) participe des manœuvres dolosives ayant maintenu la MAIF dans son erreur initiale ». De plus pendant la négociation des protocoles, IBM « a perpétué ce dol, car si les parties convenaient d'une remise en cause du planning et du budget, IBM maintenait son engagement sur le périmètre initial du projet et sur le caractère forfaitaire de la prestation ».

Ce jugement sévère est totalement infirmé en appel (CA Poitiers, 25 nov. 2011) où est écartée toute réticence dolosive et/ou manquement à son obligation d'information et de conseil de la part d'IBM⁽¹⁾. D'une part, pendant la phase précontractuelle, « aucun dol par réticence n'est venu vicier le contrat du 14 décembre 2004 alors que (...) la MAIF qui ne conteste pas disposer d'une division informatique très étoffée, n'ignorait pas compte tenu de l'échec du projet préalablement confié à la société Siebel en 2002 les difficultés et risques associés au projet » et que le « risque relatif au respect des délais » faisait l'objet de clauses spécifiques visant à prévenir les conséquences d'éventuels retards. D'autre part, « c'est en connaissance des retards qui ont affecté les différents sous-projets que la MAIF (...) », qui dispose « d'une direction informatique étoffée et ne peut donc être qualifiée de profane dans le domaine de l'informatique (...) a accepté la redéfinition des charges, la modification du planning ainsi que le prix et les conditions afférentes, et ce afin d'y remédier ».

En outre, les juges considèrent que l'absence des livrables promis dans les délais impartis et en contrepartie du prix n'est pas fautive dès lors que la signature des « protocoles » démontre que le client « a ainsi implicitement mais nécessairement accepté le report des délais convenus initialement ». Selon la Cour, « c'est en connaissance de son dépassement apparu à chaque copil que la MAIF a accepté (...) d'envisager un nouveau planning en évaluant les impacts relatifs aux projets adhérents identifiés et à venir ».

De plus, la signature du deuxième protocole engageait la MAIF à examiner le nouveau scénario proposé par IBM de manière à finaliser les modalités de la poursuite du projet refondu au plus tard le 31 janvier 2006, signe de sa volonté d'écarter le Contrat d'intégration. Ainsi, la dérive du projet a été clairement intégrée

par les parties dans les documents convenus en cours de projet, les protocoles amendant le Contrat d'intégration : les protocoles se substituent au contrat d'intégration et régularisent la dérive du projet, le client ne pouvant plus engager la responsabilité du prestataire au titre de ses défaillances passées (non-respect du calendrier notamment). Par conséquent, c'est cette fois la MAIF qui est condamnée, en l'occurrence à payer environ quatre millions d'euros de factures impayées.

Dans sa décision du 4 juin 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 25 novembre 2011 par la Cour d'appel de Poitiers sur le fondement de la novation. Après avoir écarté l'absence de réticence dolosive, la Cour de cassation juge au visa de l'article 1273 du Code civil que « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ». En effet elle lui reproche de ne pas avoir considéré que « la MAIF a, à l'occasion de la signature des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 qui se sont substitués au Contrat d'intégration du 14 décembre 2004, accepté de revoir les engagements initiaux dont elle ne peut donc plus se prévaloir », sans pour autant avoir caractérisé de manière nette une volonté dans ce sens. Ainsi le remplacement du Contrat d'intégration par les protocoles n'est pas juridiquement possible en l'absence d'« éléments faisant ressortir que la MAIF ait manifesté, sans équivoque, sa volonté (...) de substituer purement et simplement aux engagements initiaux convenus par les parties dans le Contrat d'intégration du 14 décembre 2004 de nouveaux engagements en lieu et place des premiers ».

En d'autres termes, il ne suffit pas de conclure un protocole ou un avenant pour remettre en cause de manière automatique la globalité du contrat préexistant : cette remise en cause doit être clairement stipulée pour illustrer un accord de volonté de toutes les parties au contrat. Or en l'espèce, la décision de la Cour d'appel de Poitiers relevait bien des éléments établissant la valeur contractuelle des protocoles signés, mais aucun n'illustrait clairement la volonté ferme, précise et non équivoque de la MAIF de ne plus se prévaloir du Contrat d'intégration initial.

L'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Bordeaux consacre la pleine effectivité du contrat d'intégration dont il écarte la nullité faute de réticence dolosive du prestataire. La solution vaut également pour les protocoles.

II. –LE PARFUM DU DOL SE DISSIPE : LE PRESTATAIRE N'A PAS MANQUÉ À SON OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Conformément aux décisions rendues par la Cour d'appel de Poitiers et par la Cour de cassation dans cette affaire, les prétentions de la MAIF soutenant avoir été victime d'une réticence dolosive sont rejetées. Là encore, il est jugé que le client, qui s'appuyait sur une direction informatique importante et de qualité, connaissait bien l'ampleur, les difficultés et les risques du projet « notamment en termes de dépassement de délais et de coûts ». D'ailleurs, le Contrat d'intégration contenait une clause spécifique aux « risques d'un non-respect des délais d'exécution (...) à laquelle la MAIF a donné son accord en conscience de la possibilité de retards ou de difficultés ». En outre, le maintien d'un prix forfaitaire tout au long du projet par IBM n'a pas pu induire en erreur la MAIF sur

(1) Voir, à titre d'illustration de dol en matière informatique, Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2005, n° 03-14.003 : le dol a été retenu dans un contrat où le vendeur d'un logiciel avait indiqué à l'acheteur qu'il était l'unique titulaire des droits d'auteur sur le logiciel alors qu'il existait un coauteur.

la faisabilité du projet initial puisque le « régime du forfait a été imposé par la MAIF ».

À ce stade, l'absence de réticence dolosive n'était donc pas une surprise et apparaissait déjà en filigrane des décisions précédentes qui avaient toutes pris le contrepied du jugement de première instance. Outre les difficultés relatives à la preuve du caractère déterminant du dol et de l'intention dolosive, l'implication du client dans la conception et la conduite du projet aux côtés d'IBM laissait en effet présager l'absence de manquement d'IBM à son obligation d'information et de conseil, écartant ainsi la nullité des protocoles signés en cours de contrat.

De manière plus générale, la collaboration des parties est nettement indiquée dans le rapport d'expertise selon lequel « dans cette affaire, on ne peut pas dire qu'IBM a failli à son obligation de conseil puisque toutes les applications techniques ont été discutées (les différents scénarios, les projets adhérents et le batch) et cela dès que les difficultés à tenir le planning ont été constatées ». C'est même sur la base de cet extrait que la Cour d'appel de Bordeaux juge que « l'intention dolosive (...) est inconciliable avec le respect par [IBM] de son devoir d'information »⁽²⁾. Or en toute rigueur juridique, une telle déduction est sans incidence sur le contrôle de la validité du Contrat d'Intégration : la collaboration rapportée par l'expert semble être postérieure à la conclusion du Contrat d'Intégration, alors que le dol est un vice du consentement qui s'apprécie au plus tard au jour de la conclusion du contrat.

III. – L'INTROUVABLE VOLONTÉ DES PARTIES IMPLIQUAIT LE MAINTIEN DU CONTRAT D'INTÉGRATION

Un autre intérêt de la décision rendue le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Bordeaux réside dans la recherche par les juges du réel degré d'implication de la MAIF, dans le projet mais également dans le périmètre des prestations d'IBM.

Sur ce point, le rapport d'audit confié à la société Accenture par la MAIF est intéressant puisqu'il indique que le pilotage du contrat par la MAIF « était très marqué MOE », puis fait état d'une « ingérence vis-à-vis d'IBM ainsi que des critiques systématiques » et révèle que « l'augmentation budgétaire était en partie liée aux exigences MOA ». Ce qui permet aux juges d'en conclure que « les équipes techniques de la MAIF, loin d'être de simples exécutants du projet, en ont été des acteurs importants puisqu'elles l'ont activement copiloté avec IBM dont elles ont parfois discuté les orientations ou propositions et avec laquelle elles ont collaboré dans des conditions exclusives d'une insuffisance d'information ». Ainsi, ces éléments laissent entrevoir une répartition des rôles beaucoup plus fine et circonstanciée que l'habituelle dichotomie client/prestataire défendue par la MAIF.

En revanche, la confusion des qualifications de « maître d'œuvre » et de « maître d'ouvrage » nous paraît regrettable puisqu'il est difficilement concevable, en droit, que l'implication d'un client

dans un contrat d'intégration puisse, aussi complète soit-elle, lui conférer les deux qualifications à la fois, en tout ou partie. En effet, le contrat d'intégration est un contrat de louage d'ouvrage dans lequel une personne indépendante s'engage à réaliser des prestations déterminées pour le maître de l'ouvrage qui lui en paye le prix (article 1710 du Code civil) : les notions de « maître d'œuvre » et de « maître d'ouvrage » sont donc antinomiques et relèvent de la nature même du contrat d'intégration.

S'agissant de l'évolution du cadre contractuel et *in fine* de l'impact des deux protocoles sur le Contrat d'Intégration, la Cour d'appel de renvoi semble suivre à la lettre les enseignements délivrés par la Cour de cassation le 4 juin 2013 sur le terrain de la novation.

Selon les juges bordelais, les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 n'ont pas valeur d'avenant faute d'avoir été suivis « d'une nouvelle convention se substituant à la première, ou même des avenants ». Contrairement à ce qu'avait considéré la Cour d'appel de Poitiers, les protocoles ne sont donc pas des avenants destinés à amender le Contrat d'Intégration : au contraire, il s'agit de documents préparatoires formalisant les négociations à venir entre IBM et la MAIF sur la refonte du Contrat d'Intégration. Par conséquent, ils sont sans effets sur les engagements initiaux stipulés dans le Contrat d'Intégration : il est acquis qu'ils « n'ont pas donné lieu à la souscription d'engagements fermes aux termes desquels la MAIF aurait consenti à un étalement du calendrier et surtout à une révision du forfait convenu ».

Pour surprenante qu'elle puisse être, cette décision se justifie par la recherche de la volonté des parties au travers de l'examen des protocoles⁽³⁾. En ce qui concerne le premier protocole conclu le 30 septembre 2005, les juges bordelais insistent sur l'existence de la contre-lettre stipulant que l'absence d'accord entre IBM et la MAIF sur certains points du protocole avant le 15 novembre 2005 entraînerait la caducité du protocole en question. Dès lors, il est plutôt cohérent de considérer que ce protocole n'était qu'un document intermédiaire de travail ayant vocation à être confirmé par la signature ultérieure d'un avenant. D'ailleurs, l'existence de la contre-lettre semble bien démontrer qu'« a minima aucune intention expresse de *nover* ne peut être déduite de l'existence du protocole litigieux » faute pour la MAIF d'avoir accepté la proposition formulée par IBM sur la base des principes exprimés dans le protocole⁽⁴⁾.

De plus, le protocole du 22 décembre 2005 s'inscrit dans la même logique puisque selon les juges « la MAIF n'a pas pris d'autre engagement que celui d'examiner "dans les meilleurs délais" le scénario "proposé par IBM consistant en une proposition de refonte du projet" », cette dernière impliquant là aussi nécessairement « une révision du périmètre ainsi que des engagements contractuels des deux parties ». Ainsi, pour la Cour de Bordeaux, aucun des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 n'avait valeur d'avenant faute d'avoir été suivi « d'une nouvelle convention

(2) Voir aussi Cass. com., 28 juin 2005, Bull. IV, n° 140, p. 151 : « Le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci. »

(3) Voir Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1976, Bull. civ. I, n° 86 : « Sauf intention contraire des parties, la transaction n'empêche pas novation. »

(4) Voir Cass. com., 31 janv. 1983, Bull. civ. IV, n° 44 : « La volonté de *nover* doit être non équivoque et résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties. »



se substituant à la première, ou même des avenants » : toute intention de novation était donc exclue à plus forte raison.

Finalement, les protocoles disposaient d'une force obligatoire très relative puisque la mise en œuvre des obligations qu'ils contenaient était conditionnée, de la volonté même des deux parties selon la Cour, par la signature d'un nouvel accord. Il s'agit donc d'un mécanisme de gestion de projet en deux temps : un premier accord fixe une liste d'éléments sur lesquels les parties sont d'accord (prix, calendrier...), étant convenu que la modification du contrat initial n'interviendra qu'après signature d'un second accord reprenant dans le détail les principes exprimés auparavant. À suivre ce raisonnement, le cadre contractuel initial semble bien à l'abri de toute modification d'essence opérationnelle, et tant pis si la conduite opérationnelle du projet s'effectue en dehors des clous du Contrat d'Intégration. C'était d'ailleurs le cas en l'espèce puisque le rapport d'expertise concluait que « ni la MAIF ni IBM n'étaient plus dans la logique technique du contrat du 14 décembre 2004 », alors même qu'il constituait toujours *in fine* le seul cadre contractuel.

IV. – LA RÉOLUTION DU CONTRAT AUX TORTS EXCLUSIFS DU PRESTATAIRE : QUAND LA RIGIDITÉ DU CONTRAT CONSTITUE UNE FAUTE IMPUTABLE AU PRESTATAIRE

Statuant sur la base du Contrat d'Intégration, la Cour d'appel de renvoi accable le prestataire ayant manqué à son obligation de fournir, en qualité de « maître d'œuvre » et sur la base d'une obligation de résultat, une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties, en respectant un calendrier impératif et en contrepartie d'un prix forfaitaire⁽⁵⁾.

En effet, la défaillance du prestataire est caractérisée par le rapport d'expertise relevant que « la cause principale » de la dérive du projet « était un *planning sans élasticité, construit à partir d'une conception générale fonctionnelle* » (et non pas détaillée) et qu'en cela « IBM avait pris un risque élevé dans son rôle d'intégrateur au forfait ». Autrement dit, « dans la première période de janvier 2005 au 30 septembre 2005 », soit la date de constatation de la dérive du sous-projet GRS par la MAIF, « IBM s'était engagée sur un calendrier sur la base d'une conception générale pertinente au niveau fonctionnel, mais non suffisante pour établir un *planning* contenant une "fenêtre de tir" du fait d'un calendrier critique qui n'était plus tenable dès le 20 avril 2005 ».

Or, selon la Cour d'appel de Bordeaux, de tels manquements sont « directement à l'origine de l'échec du projet » et présentent une « gravité (...) de nature à justifier la résolution du Contrat d'Intégration aux torts exclusifs d'IBM, eu égard à des errements qui ont conduit à l'impossibilité de refondre le projet initial à des conditions acceptables pour la MAIF en termes de délais et de budget ».

(5) La jurisprudence accueille traditionnellement l'échec en constatant ou en prononçant la résolution du contrat d'intégration aux torts du prestataire, faute pour l'intégrateur de livrer un progiciel conforme aux spécifications convenues (CA Paris, 1^{er} févr. 2002, *Sté Fichorga*, Comm. com. électr. 2002, n° 103) ou encore de respecter les délais de livraison convenus (CA Colmar, 13 avr. 2006, *GmbH Industrial Application Software c/ Sté Escamor*, RLDI 2006/XX, n° XXXX).

Selon cette analyse, IBM aurait donc été défaillante à ses obligations contractuelles en ne permettant pas à la MAIF de trouver un accord sur la refonte du projet. D'un point de vue juridique, cette affirmation semble plutôt curieuse car les juges n'indiquent pas précisément l'obligation contractuelle à laquelle IBM aurait été défaillante à la suite de l'échec des négociations de refonte du projet : s'agit-il d'une clause du Contrat d'Intégration relative à la gouvernance, aux évolutions ou à la renégociation ? Ou bien d'un nouveau développement jurisprudentiel de l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi conformément à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ?

En l'état du droit positif, il semble délicat d'obliger une partie à concrétiser un accord définitif puisque la décision de contracter ou de ne pas contracter est un élément de la liberté contractuelle de l'autre partie, qui peut donc refuser de s'engager dans un projet refondu sans pour autant commettre de faute dès lors que les discussions ont lieu de bonne foi. En l'espèce, le rapport d'expertise avait d'ailleurs relevé qu'IBM avait adressé à la MAIF plusieurs propositions techniques et commerciales pour aboutir à un projet de refonte qui « était viable (...) et acceptable techniquement ». En outre, les protocoles ne contenaient aucun engagement d'aboutir à une refonte du projet. Dès lors, on voit mal sur quel fondement juridique la responsabilité d'IBM pourrait être directement engagée en raison de l'échec des discussions relatives à la refonte du contrat d'intégration.

En outre, les manquements contractuels d'IBM sont caractérisés par la Cour d'appel dans la mesure où « la *prévision d'un planning sans élasticité pour une opération de cette envergure, et son incidence sur le calcul du forfait retenu, présentent un caractère d'autant plus fautif qu'elles émanent d'un distributeur de produits informatiques qui rappelle lui-même qu'il est de renommée internationale, ce qui pouvait faire attendre de lui une appréciation plus juste des aléas inhérents à l'opération mise en place, et par suite aux délais de sa réalisation et au prix des prestations qu'il s'était engagé à fournir* ». Il est vrai qu'en pratique il est souvent d'usage de prévoir dans les contrats d'intégration des clauses permettant de réajuster le calendrier et/ou le prix (même forfaitaire) à l'issue de la phase de rédaction des spécifications fonctionnelles détaillées en cas où ces travaux remettraient en cause certaines hypothèses initiales, sous réserve cependant de ne pas dépasser une certaine fourchette ou un taux d'augmentation convenu par les parties. En l'espèce, le Contrat d'Intégration ne semblait pas contenir un tel mécanisme puisque le *planning* était « sans élasticité » selon l'expert, qui avait par ailleurs retenu que « l'échec du projet était lié (...) à l'incapacité des parties de s'entendre sur le coût global forfaitaire du projet ». Pour autant, la fermeté des dates, des délais et du prix forfaitaire (qui sont liés) n'avait-elle pas été imposée par le client, voire résultait des négociations entre les deux parties ? Il aurait été intéressant que les juges bordelais, après avoir caractérisé la forte implication du client dans la conception du projet pour écarter la réticence dolosive, continuent d'affiner leur position sur l'origine et la répartition des rôles au stade de l'exécution du contrat.

V. – LA RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE : VOYAGE AUX FRONTIÈRES DU PRÉJUDICE RÉPARABLE

Enfin, seule la responsabilité du prestataire est engagée et aucun manquement du client n'est de nature à opérer un partage des

responsabilités. Pourtant, certains faits relevés par la Cour d'appel semblaient justifier une répartition, même inégale, des défaillances à l'origine de la dérive du projet : un pilotage du contrat par la MAIF « très marqué MOE », une « ingérence vis-à-vis d'IBM ainsi que des critiques systématiques », une « augmentation budgétaire (...) en partie liée aux exigences MOA ». En outre, le compte rendu du comité directeur du 7 juillet 2005 avait acté le fait que « les difficultés de pilotage et d'organisation du projet étaient aussi imputables à un fort cloisonnement et un manque de collaboration/solidarité entre les différentes équipes MAIF (MOE, MOA, pilotage), voire un esprit de corps incompatible avec le travail d'équipe ». De plus, la MAIF admettait « un manque de vision globale et homogène du projet, un traitement non optimal des problématiques car ne pouvant pas être adressées de manière globale et un contexte particulièrement difficile pour les contributeurs ». Mais pas de quoi engager la responsabilité du client selon la Cour. D'une part, elle juge que les fautes du client ne constituent pas une cause étrangère de nature à exonérer totalement le prestataire faute de présenter les caractéristiques de la force majeure, et notamment d'avoir été imprévisibles en l'espèce. D'autre part, la Cour n'accorde pas non plus au prestataire l'exonération partielle de responsabilité à laquelle on pouvait s'attendre compte tenu des manquements du client relevés par l'expert.

En définitive, la Cour d'appel de renvoi accorde à la MAIF la restitution des sommes payées à IBM au titre du contrat résolu, mais déduit le coût des livrables réutilisables (plus de 700 000 euros). La

condamnation à restitution est ainsi portée à environ 1,6 million d'euros.

Les juges bordelais accordent également à la MAIF un montant forfaitaire⁽⁶⁾ de 5 millions d'euros « au titre des conséquences du retard de mise en œuvre du projet GRS » (sans autre justification). Il s'agit donc d'un montant record, bien que cinq fois moins élevé que les demandes de la MAIF. En effet, les juges ont refusé d'indemniser une grande partie des préjudices allégués par la MAIF parce qu'ils concernaient selon eux des prestations ayant été utiles pour la suite du projet repris en interne par le client (coût de MOA, maintenance et formation sur le progiciel) ou ne présentaient aucun lien de causalité avec la défaillance d'IBM (surcoût du nouveau projet GRS).

Au final, cette décision peut paraître sévère pour le prestataire au regard de la réalité opérationnelle du projet. La qualité de maître d'œuvre a visiblement incité la Cour d'appel de Bordeaux à faire porter au prestataire en charge de l'intégration une responsabilité très forte, voire exclusive, en cas d'échec du projet, tout en ayant tendance à minimiser l'étude des obligations pesant sur le client maître d'ouvrage. Cette décision et l'analyse de l'ensemble de la saga IBM c/ MAIF montrent, s'il en était besoin, qu'il est primordial d'introduire de la flexibilité dans les contrats d'intégration pour être en mesure d'adapter le prix, le périmètre et le calendrier aux évolutions des hypothèses initiales. ■

(6) La jurisprudence est constante : le juge ne peut estimer le préjudice que de manière forfaitaire. Voir à titre d'illustration : Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-16.428.